

D 102322 24.05.2019



Direction générale du Personnel
Direction Développement des ressources humaines
Unité Recrutement des agents contractuels et des stagiaires
Le Chef d'Unité

Luxembourg,
D(2019)19069
19-261

M. François CHARLES
Président de l'I.R.C.E.
Institut de Recherche et de
Communication sur l'Europe
Maison de l'Europe de Paris
29, avenue de Villiers
F-75017 Paris

**ENVOI PAR:
COURRIER ORDINAIRE**

Sujet: Experts Nationaux Détachés auprès du Parlement européen

Réf.: Votre e-mail du 7 mai 2019

Monsieur le Président,

Je me réfère à votre email du 7 mai 2019 adressé à M. Tajani, par lequel vous demandez des renseignements sur le statut d'expert national détaché au Parlement européen.

Les experts nationaux détachés (END) sont des fonctionnaires de l'administration publique des États Membres ou des agents issus d'organisations internationales, mis à disposition par leur administration d'origine auprès du Parlement européen pour une période variant de 6 mois à 4 ans.

Les experts nationaux détachés, essentiellement des agents de catégorie A, ont vocation à apporter au Parlement européen une expertise professionnelle spécifique de haut niveau, notamment dans les domaines où celle-ci n'est pas immédiatement disponible. Ils acquièrent de leur part, au cours de leur mise à disposition, une expérience des affaires européennes et un réseau d'influence dont ils peuvent faire profiter leur administration d'origine à leur retour.

Les détachements sont régis par la décision du Bureau du 4 mai 2009, dont je vous adresse une copie en annexe. Le texte de cette décision est également disponible sur le site du Parlement européen à la page suivante : <http://www.europarl.europa.eu/at-your-service/files/work-with-us/employment/fr-rules-for-seconded-national-experts-200905.pdf>

Pendant la durée de son détachement, l'expert restera employé et rémunéré par son administration d'origine qui va aussi prendre en charge les dépenses de sécurité sociale de l'expert encourues à l'étranger. A l'exception d'END dits " sans frais " pour lesquels il existe un accord entre l'administration d'origine et le Parlement européen de ne prendre en charge aucun coût pour le Parlement européen, des indemnités de séjour peuvent être versées par le Parlement aux END qui remplissent les conditions prévues par la réglementation régissant le détachement.

Au cas où vous souhaiteriez obtenir des informations complémentaires, veuillez vous adresser à Mme Monica Crescentini par téléphone au +352 4300 21867 ou par courriel à l'adresse suivante: SNE-PERS@europarl.europa.eu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation



Ekaterini DESPOTOPOULOU

Pierre-Antoine BARTHÉLÉMY

Annexe